

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 02943  
Numéro SIREN : 327 359 345  
Nom ou dénomination : SPERIAN PROTECTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2020 sous le numéro de dépôt 22172

# Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/22172

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale  
Modification(s) statutaire(s)

### Déposant :

Nom/dénomination : SPERIAN PROTECTION

Forme juridique :

N° SIREN : 327 359 345

N° gestion : 2002 B 02943



## SPERIAN PROTECTION

Société par actions simplifiée  
au capital de 15.851.404 Euros  
Siège Social : 33 rue des Vanesses – ZI Paris Nord  
II – 93420 Villepinte  
327 359 345 RCS Bobigny  
(La "**Société**")

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EN DATE DU 11 JUIN 2020

## SPERIAN PROTECTION

Simplified joint stock company  
with a capital of EUR 15,851,404  
Registered office: 33 rue des Vanesses – ZI Paris  
Nord II – 93420 Villepinte  
327 359 345 RCS Bobigny  
(the "**Company**")

### MINUTES OF THE DELIBERATIONS OF THE ORDINARY GENERAL MEETING DATED JUNE 11, 2020

L'an deux mille vingt,

Le 11 juin,

Les associés de la Sociétés se sont réunis en assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée** »), tenue par voie de téléconférence, sur convocation qui leur a été adressée par le Président conformément à la loi et aux dispositions statutaires.

La société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Hicham Khellafi préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'Assemblée réunit le quorum requis par la loi et les statuts de la Société, et peut par conséquent valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée lui donne acte, à l'unanimité, de ces déclarations.

Le président rappelle que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise à jour de l'article 29 des statuts de la Société au regard des nouvelles dispositions légales concernant la nomination des Commissaires aux comptes,
- Mise à jour de l'article 28 des statuts de la Société au regard des nouvelles dispositions légales concernant l'établissement du rapport de gestion,
- Questions diverses,
- Pouvoir pour les formalités légales.

In the year two thousand and twenty,

On June 11,

The shareholders of the Company held an ordinary general meeting (the "**General Meeting**") held by teleconference, convened by the President in accordance with the law and the provisions of the by-laws.

DELOITTE & ASSOCIES, Statutory Auditor, duly convened, is absent and excused.

Mr. Hicham Khellafi chairs the meeting in his capacity of President of the Company.

The President notes that the General Meeting meets the quorum required by law and the Company's by-laws and may therefore validly deliberate as an extraordinary general meeting.

The General Meeting unanimously acknowledged these declarations.

The President reminds that the General Meeting was convened to deliberate on the following agenda:

- Update of Article 29 of the Company's by-laws in accordance with the new legal provisions regarding the appointment of the Statutory auditors,
- Update of Article 28 of the Company's by-laws in accordance with the new legal provisions relating to the preparation of the management report,
- Miscellaneous questions
- Powers for the formalities.

DS  
kt

DS  
LM



Signature

### PREMIERE DECISION

### FIRST DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'article 29 des statuts de la Société comme suit afin de les mettre à jour avec les nouvelles dispositions légales, codifiées à l'article L.823-1 de Code de commerce, concernant la nomination des Commissaires aux comptes :

« ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. »

**Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

The Sole Shareholder decides to amend Article 29 of the Company's by-laws as follows in order to update them with the new legal provisions, codified in Article L.823-1 of the French Commercial Code, concerning the appointment of Statutory Auditors:

“ARTICLE 29 – Statutory Auditors

Where applicable, the Company shall be audited, in accordance with the law or by decision of the sole shareholder or by a collective decision of the shareholders, by one or more Statutory Auditors, vested with the powers, duties and functions conferred upon them by law.”

**This resolution, put to the vote, is unanimously adopted.**

### DEUXIEME DECISION

### SECOND DECISION

L'Assemblée décide de modifier l'article 28 des statuts de la Société comme suit afin de les mettre à jour avec les nouvelles dispositions légales, codifiées à l'article L.232-1 IV de Code de commerce, concernant l'établissement du rapport de gestion :

ARTICLE 28 – Comptes annuels

Le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« 28.3. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

The General Meeting decides to amend Article 28 of the Company's by-laws as follows in order to update them with the new legal provisions, codified in Article L.232-1 IV of the French Commercial Code, concerning the preparation of the management report:

ARTICLE 28 – Financial statements

The third paragraph is amended as follows:

“28.3. At the close of each financial year, the President shall draw up and close the balance sheet, the income statement and the notes to the accounts, in accordance with the law. If applicable, he shall also draw up a management report in accordance with the law.”

The rest of the Article remains unchanged.

**This resolution, put to the vote, is unanimously adopted.**

### TROISIEME DECISION

### THIRD DECISION

L'Assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités utiles.

The General Meeting grants all powers to the bearer of an original, copy or excerpt from these minutes for the purposes of carrying out formalities.

DS  
KH

DS  
UM



Handwritten signature in blue ink

**Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité.**

**This resolution, put to the vote, is unanimously adopted.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

The agenda being completed and no one requesting the floor, the President declared the meeting closed.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions conformément aux dispositions statutaires.

Of all the above, these minutes have been drawn up and then signed by the President of the meeting and by the shareholder representing the largest number of shares in accordance with the provisions of the by-laws.

DocuSigned by:  
*Hicham Khellafi*  
EDEE36EA7EEA495...

---

Le Président  
Monsieur Hicham Khellafi

DocuSigned by:  
*Hicham Khellafi*  
EDEE36EA7EEA495...

---

The President  
Mr. Hicham Khellafi

DocuSigned by:  
*Lazare Mounzeo*  
AD357C986F204BE...

---

L'associé  
Honeywell Holding France  
Représentée par Monsieur Lazare Mounzeo

DocuSigned by:  
*Lazare Mounzeo*  
AD357C986F204BE...

---

The shareholder  
Honeywell Holding France  
Represented by Mr. Lazare Mounzeo

DS  
*kh*      DS  
*LM*



*Signature*

# Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 10/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/22172

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : SPERIAN PROTECTION

Forme juridique :

N° SIREN : 327 359 345

N° gestion : 2002 B 02943



# SPERIAN PROTECTION

Société par actions simplifiée  
Au capital de 15.851.404 euros

Siège social : Paris Nord II - 33 rue des Vanesses  
93420 Villepinte

RCS Bobigny 327 359 345

## STATUTS

Certifiés conforme

---

le Président

**Mis à jour suite aux décisions du 11 juin 2020**

DocuSigned by:  
*Hicham Kullar*  
EDEE36EA7EEA495...



*Hicham Kullar*

<b>TITRE I</b> <b>CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE</b>
---

**Article 1 - FORME DE LA SOCIETE**

- 1.1 La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé enregistré le 08 juin 1983 à Paris sous le numéro 262 et à Bobigny le 12 juillet 2002 sous le numéro 10197.
- 1.2 La Société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 29 Septembre 2011.
- 1.3 La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.
- 1.4 La Société est régie par les dispositions du Code de commerce et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que par les présents statuts.
- 1.5 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

**Article 2 - OBJET**

- 2.1 La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
  - la prise sous toute forme de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises ayant une activité de fabrication, achat, vente et le commerce de tout équipement de protection individuelle à usage professionnel, sportif ou de loisirs consistant en des dispositifs, moyens, produits ou accessoires destinés à la protection et à la sécurité des personnes tels que, sans que la liste ne soit limitative, lunettes, bouchons d'oreilles, systèmes de protection contre les chutes en hauteurs, vêtements, chaussures, gants, appareils de protection respiratoire, ainsi que la fourniture de tous services, conseils et recommandations dans le domaine de la protection ;
  - et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- 2.2 Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances,



d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

### **Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

- 3.1 La Société a pour dénomination sociale « **Sperian Protection** ».
- 3.2 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS” et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège de la Société est fixé à Paris Nord II, 33 rue des Vanesses, 93420 Villepinte.
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.
- 4.3 Le siège de la Société pourra être transféré en tous autres lieux par décision collective des associés.

### **Article 5 - DURÉE**

- 5.1 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à 15.851.404 (quinze millions huit cent cinquante et un mille quatre cent quatre) euros. Il est divisé en 7.925.702 (sept millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent deux) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.



**TITRE II**  
**DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA**  
**SOCIETE**

**Article 7 - PRESIDENT**

**7.1 Nomination du Président**

- 7.1.1 La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.
- 7.1.2 Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le représentant permanent de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.
- 7.1.3. Le Président est nommé par décision collective des associés, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe qu'elle détermine.
- 7.1.4 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

**7.2 Attributions et pouvoirs du Président**

- 7.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.
- 7.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux associés. Toutefois, toutes dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 7.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 7.2.4 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.
- 7.2.5 Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises par lui dans sa gestion.



*Handwritten signature in blue ink.*

### 7.3 Cessation des fonctions du Président

7.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.

7.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

7.3.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins une semaine à l'avance.

### **Article 8 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

8.1 La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, nommer, soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixe qu'elle détermine, un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

8.2 Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par les associés sur la recommandation du Président ; en cas de démission ou révocation du Président, ils conservent leur mandat et continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

8.3 Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

8.4 Le Directeur Général a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

### **Article 9 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

9.1 Conformément aux dispositions légales applicables à la Société, le Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

9.2 À cette fin, le Président et tout intéressé doivent le cas échéant, aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé le cas échéant de cette situation par le Président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

9.3 Lorsqu'un tel rapport a été rédigé au cours d'un exercice, les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.



- 9.4 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et par dérogation aux précédents paragraphes, il est seulement fait mention, au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et/ou le Directeur Général.
- 9.5 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 9.6 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, par le Président et tout intéressé, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 9.7 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président et du Directeur Général ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 10 - APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE (le cas échéant)**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</b></p>
---

**Article 11 - AUGMENTATIONS**

- 11.1 Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, une décision collective des associés est nécessaire pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.
- 11.2 Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 11.3 Les associés peuvent décider, par une décision collective, de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.
- 11.4 La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

## **Article 12 - RÉDUCTIONS**

Les associés peuvent décider ou autoriser, par une décision collective, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **Article 13 - AMORTISSEMENTS**

Les associés peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Les actions totalement amorties sont dites actions de jouissance.

<b>TITRE IV</b> <b>TITRES DE LA SOCIÉTÉ</b>
--

## **Article 14 - ACTIONS - FORME**

- 14.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes individuels sur les registres tenus par la Société dans les conditions réglementaires.
- 14.2 Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **Article 15 - ACTIONS DE PREFERENCE**

- 15.1 Des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, peuvent être créées par la Société par décision collective dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 15.2 Les associés peuvent également décider ou autoriser à tout moment par décision collective le rachat des actions de préférence par la Société ou leur conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**TITRE V**  
**DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

**Article 16 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES ACTIONS**

- 16.1 Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.
- 16.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus par la Société.
- 16.3 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 16.4 La cession par un associé de tout ou partie de ses actions est libre et n'est soumise à aucune formalité préalable.

**Article 17 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BÉNÉFICES**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation.

**Article 18 - AUTRES DROITS DES ASSOCIÉS**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : (i) droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, (ii) un droit à l'information préalable à toute décision collective ainsi que (iii) le droit de poser des questions écrites avant toute décision collective ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

**Article 19 - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

- 19.1 Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
- 19.2 Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- 19.3 Gage : l'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

**TITRE VI**  
**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

**Article 20 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

- 20.1 Les décisions collectives des associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).
- 20.2 Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du Code de Commerce.
- 20.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou par les présents statuts lorsque ceux-ci prévoient une prise de décision collective.
- 20.4 Les décisions de l'associé unique sont prises dans les mêmes conditions qu'à l'Article 21.1 des présents statuts.

**Article 21 - RÉUNIONS D'ASSOCIÉS**

- 21.1 La collectivité des associés est convoquée ou les décisions collectives requises, selon le cas, par le Président, le Directeur Général ou par un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, elles peuvent être également convoquées ou requises, selon le cas, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 21.2 Selon l'article L. 2323-67 alinéa 1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés en cas d'urgence.
- 21.3 La convocation est faite par tous moyens, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé (i) si tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par télécopie), (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, ou (iii) en cas d'urgence. En cas de convocation de la collectivité des associés par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un mandataire désigné à l'initiative du Comité d'entreprise conformément à l'Article 21.2 des présents statuts, les associés devront être convoqués par écrit, huit (8) jours calendaires au moins avant la date prévue de réunion.
- 21.4 Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.
- 21.5 L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 21.6 Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé présent disposant du plus grand nombre de voix.
- 21.7 Les associés peuvent assister aux réunions par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).
- 21.8 Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 26 des présents statuts, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix. En cas d'empêchement ou de carence du Président, ce procès-verbal sera établi et signé par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé présent et par leur mandataire, selon le cas.

## **Article 22 - DÉLIBÉRATIONS PAR CONSULTATION ÉCRITE**

- 22.1 En cas de délibération par voie de consultation écrite, l'auteur de la convocation tel que visé à l'Article 21.1 des présents statuts doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- sa date d'envoi aux associés ;
  - la date à laquelle les bulletins de vote devront être reçus. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception du bulletin sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
  - la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
  - le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
  - l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.
- 22.2 Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.
- 22.3 Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
- 22.4 Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la convocation tel que visé à l'Article 21.1 des présents statuts ou, en cas de carence ou d'empêchement, l'associé disposant du plus grand nombre de voix, établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 26 des présents statuts.
- 22.5 Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social de la Société.



*[Signature]*



### **Article 23 - DÉLIBÉRATIONS PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE (TÉLÉPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)**

- 23.1 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président ou, en cas de carence ou d'empêchement du Président, l'associé disposant du plus grand nombre de voix, dans la journée de la délibération, établit, date et signe le procès-verbal de la séance portant, outre les mentions visées à l'Article 26 des présents statuts :
- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
  - l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ; et
  - pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- 23.2 Le Président ou, en cas de carence ou d'empêchement du Président, l'associé disposant du plus grand nombre de voix, en adresse le jour même une copie par télécopie ou tout autre moyen à l'un des associés ayant pris part aux délibérations qui, après l'avoir signée, la fait circuler à un second associé ayant pris part aux délibérations pour signature. Il sera procédé de même jusqu'à ce que l'ensemble des associés ayant pris part aux délibérations ait signé le procès-verbal. Chaque associé doit adresser le jour même au Président ou à l'associé ayant adressé le procès-verbal selon le cas, par télécopie ou tout autre moyen, une copie de l'original dûment signé. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président ou à l'associé ayant adressé le procès-verbal selon le cas, par télécopie ou tout autre moyen.
- 23.3 Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social de la Société.

### **Article 24 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE**

- 24.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions. Tout associé doit être inscrit sur le registre de la Société au moins un jour franc avant la date de la décision collective.
- 24.2 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### **Article 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES - QUORUM - MAJORITÉS**

- 25.1 Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent un quart des actions représentant le capital social.
- 25.2 Toutes les décisions collectives visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce doivent être prises à l'unanimité des associés. Sont adoptées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions relatives à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.



*[Signature]*

25.3 Les décisions collectives énumérées ci-après sont valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite) :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- le transfert du siège social en tous lieux ;
- l'émission d'obligations et d'autres titres donnant accès au capital de la Société ;
- la fusion-absorption ou la scission de la Société, tout apport en nature ou soumis au régime juridique des scissions reçu ou consenti par la Société ;
- la prorogation, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la nomination et la révocation du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation ;
- la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des associés ;
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce ;
- la création des actions de préférence, leur rachat ou leur conversion en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie ;
- les autres modifications statutaires ne requérant pas l'unanimité ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des résultats annuels ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- la distribution de réserves ou toute autre distribution ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ; et
- l'émission d'obligations ne donnant pas accès au capital de la Société.

#### **Article 26 - PROCÈS-VERBAUX**

26.1 Les délibérations des décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision collective, le mode de délibération, l'ordre du jour, la présidence, le nombre d'associés participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports adressés aux associés par le Président préalablement à la décision collective, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.



- 26.2 Sous réserve du cas visé à l'Article 22.4 des présents statuts, les procès-verbaux sont signés par le Président et l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par l'associé disposant du plus grand nombre de voix en cas d'empêchement ou de carence du Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b></p> <p style="text-align: center;"><b>COMPTES ANNUELS –AFFECTATION DU RESULTAT</b></p>
--

**Article 27 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

**Article 28 - COMPTES ANNUELS**

- 28.1 Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, qui sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- 28.2 Les associés devront statuer sur les comptes annuels de l'exercice social écoulé, et ce par une décision collective ordinaire annuelle devant intervenir chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
- 28.3 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion conformément à la loi.
- 28.4 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 28.5 Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 28.6 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **Article 29 - CONTROLE DES COMPTES ANNUELS**

Le cas échéant, la Société sera pourvue, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

## **Article 30 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

- 30.1 La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 30.2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.
- 30.3 Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
- 30.4 La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION – CONTESTATION**

## **Article 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

- 31.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 31.2 Si la dissolution n'a pas été prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus aux moins égaux à la moitié du capital social.
- 31.3 Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

31.4 A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations de l'Article 31.2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

### **Article 32 - LIQUIDATION**

32.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

32.2 La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

32.3 Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur quotité dans le capital social.

### **Article 33 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



*[Handwritten signature]*